

Annexe 3

LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL

APPLICATION DE LA TVA

2019

L'application de la TVA suit l'instruction 3A1-03 n°4 du 8 janvier 2003 de la Direction Générale des Impôts.

I - Sont placées hors du champ d'application de la TVA:

Les prestations effectuées pour le compte du Département ou par le Conseil Départemental ou un de ses services.

Les subventions du Conseil Départemental relatives à certaines analyses ainsi que certaines subventions de l'Etat.

Les prestations de formation

II - Sont placés dans le champ d'application de la TVA tous les autres cas, soit:

Les prestations effectuées pour le compte d'un tiers (y compris l'Etat).

Taux TVA réduit: notamment pour les analyses d'eau demandées par un service public.

Taux TVA plein: dans tous les autres cas.

Dans le cas où une même analyse pourrait avoir un taux de TVA différent, selon le statut du demandeur (analyses d'eau), ce taux est appliqué spécifiquement à chaque client différent.

Le Président,

Christian ASTRUC